

ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES - ZAEnR

I. Préambule / Contexte :

En 2020, à l'échelle nationale les Energies Renouvelables (EnR) représentaient 19 % de notre consommation finale d'énergie, au lieu des 23 % attendus par l'Union européenne. La France était alors le seul pays à ne pas remplir son objectif.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Elle a pour ambition de lever les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables afin de rattraper le retard de la France.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** (selon des modalités qu'elles déterminent librement) des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Elles peuvent concerner tous types d'EnR et notamment : l'hydroélectricité, l'éolien, le biogaz, le bois-énergie, le photovoltaïque, le solaire thermique, la géothermie, le réseau de chaleur...

Cela ne signifie pas qu'un projet s'y développera forcément ou que des projets de production d'EnR ne pourront pas se développer en dehors.

Les projets situés en ZAEnR pourront ainsi bénéficier de mécanismes financiers incitatifs et de procédures d'autorisations administratives simplifiées. Cela ne garantira pas pour autant son autorisation. Le projet devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires en vigueur en termes d'urbanisme notamment.

Les zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

II. Etat des lieux et objectifs à l'échelle du département de la Savoie :

Filières	Puissance ou production en 2021	Objectifs 2030	
Biogaz (méthanisation)	19 GWh	X 8	151,7 GWh
Hydroélectricité	3 875 MW	OK	3 800 MW
Bois énergie	1 086 GWh	OK	1 090 GWh
Eolien	0 MW	+ 15 mats	31 MW
Solaire photovoltaïque (toiture, ombrière parking et au sol)	35 MWc	X 12,5	439 MWc

Source : DDT 73

Géothermie et solaire thermique ne sont pas évoqués ici mais peuvent bien évidemment être envisagés.

III. A l'échelle de l'APTV ?

Des grandes orientations / préconisations ont été données sur le territoire de l'APTV pour certaines des filières.

- Hydroélectricité :

L'énergie hydroélectrique est très développée à l'échelle de la Tarentaise. Son potentiel est déjà largement exploité. Les objectifs 2030 sont par ailleurs déjà atteints (cf II).

Il convient également de ne pas s'engager vers une surexploitation afin de préserver la ressource en eau et la biodiversité.

Le turbinage de certains réseaux existant peut cependant rester intéressant localement.

- Eolien :

La filière éolienne n'est pas identifiée comme intéressante pour nos territoires de montagne. Les fortes contraintes associées : vents instables, topographie et altitude n'en font pas des territoires propices à son développement.

La présence de nombreux enjeux environnementaux (avifaunes patrimoniales, PNV) tend également à favoriser ce constat.

- Biogaz :

Le Biogaz est issu de la fermentation d'éléments organiques sous l'action de micro-organismes. Ce processus de fermentation aussi appelé méthanisation se produit spontanément dans certains écosystèmes naturels.

Sur le territoire de l'APTV, il n'est pas jugé pertinent d'identifier des objectifs de production par commune pour cette filière. Une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité paraît plus raisonnable.

- Bois-énergie :

A l'instar de l'hydroélectricité les objectifs départementaux à l'horizon 2030 ont été atteints pour la filière bois-énergie.

- Solaire photovoltaïque :

La filière du solaire photovoltaïque fait partie de celles qui représentent le plus gros potentiel de développement sur le territoire Tarentaise-Vanoise.

Ce potentiel solaire en toiture et sur les parkings est estimé à 608 MWc (6 km² de toiture et parking avec un ensoleillement correct), soit une production annuelle de 632 000 MWh/an. Equiper de panneaux photovoltaïque 12% des 6 km² de ces toitures et parkings permettrait d'atteindre l'objectif fixé pour 2030.

Source : APTV

IV. Solutions envisagées à Val d'Isère

Partant du constat effectué à l'échelle Savoie / Tarentaise et des spécificités de son territoire, la commune de Val d'Isère a fait le choix d'axer sa réflexion sur le photovoltaïque, la géothermie, les réseaux de chaleur et l'hydroélectricité dans une moindre mesure.

- Géothermie :

Le potentiel géothermique de surface est favorable sur la commune de Val d'Isère.

Les données disponibles montrent que la géothermie de surface sur sonde est à favoriser contrairement à la géothermie de surface sur nappe qui ne présente pas de potentiel localement. Il existe d'ailleurs plusieurs installations en fonction sur le territoire.

L'ensemble des zones urbaines ont donc été identifiées en ZAEnR pour la filière géothermie → Daille, centre station, Légettaz / Josey / Châtelard, Laisinant et Fornet.

- Hydroélectricité :

Comme rappelé dans le point précédent, la filière hydroélectrique est déjà très exploitée en Tarentaise et plus largement en Savoie.

Ainsi, dans le souci d'une préservation de la ressource en eau en tête de bassin, la commune a fait le choix de n'identifier que des projets de turbinages de réseaux existants (canons à neige, eau potable).

- Réseaux de chaleur :

Le réseau de chaleur est un système de canalisation permettant d'acheminer de la chaleur produite localement vers un ensemble de bâtiments. Cela implique d'avoir une densité urbaine suffisamment importante pour limiter les pertes sur le réseau et justifier une certaine rentabilité. En ce sens le hameau de la Daille et le centre village présentent à priori des configurations adaptées au déploiement de cette filière.

Il existe deux réseaux de chaleur avec unité de production fossile (fioul) sur l'ensemble immobilier de la Daille et sur le complexe CSVI/Centre aquasportif. Ces deux installations sont en passe d'évoluer vers des sources renouvelables (biomasse pour la Daille et dossier à l'étude dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment CSVI).

La récupération de chaleur dite « fatale » ou de « récupération », et donc générée par un procédé dont l'objectif initial n'est pas la production d'énergie (eaux usées, incinération...), paraît être également une piste à explorer.

La commune souhaite donc identifier ces deux pôles, en entrée et centre station, afin de favoriser les initiatives et la mise en œuvre de projets permettant de transformer d'anciennes chaufferies alimentées par des combustibles fossiles en unités de production de chaleur issue d'énergies renouvelables.

- Photovoltaïque :

De nombreuses incertitudes demeurent sur l'efficacité et le rendement des panneaux solaires PV (toiture, façade et sol) en montagne et sur le territoire de Val d'Isère en raison de la topographie

de notre vallée très encaissée, des conditions climatiques (gestion de la neige) et des risques naturels (avalanches, chutes de blocs).

Si l'on prend ces contraintes en compte, il est difficile de dégager des zones vraiment favorables au solaire PV sur le territoire (mis à part un ou deux secteurs très favorablement exposés). Certains outils comme le cadastre solaire (cf VI), utilisables par les collectivités comme par les particuliers, permettent cependant d'aider à la décision.

La commune souhaite néanmoins identifier l'ensemble de ses bâtiments dans l'optique de lancer des études d'opportunité et de faisabilité afin d'équiper les bâtiments / secteurs qui pourraient s'avérer intéressants.

La législation en vigueur et les échéances à venir en termes d'obligations de solarisation des toitures et des parkings (ombrières) a également incité la commune à identifier l'ensemble des bâtiments et parking concernés à l'horizon de janvier 2028 (cf loi Climat et Résilience et loi APER).

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en révision générale prévoit bien la possibilité de mise en œuvre de panneaux PV en toiture et façade.

Pour rappel, depuis la loi Climat et résilience d'août 2021 des obligations ont été fixées pour solariser les parkings et les bâtiments non résidentiels. Ces obligations ont été précisées dans la loi APER de mars 2023.

Pour tout **parking existant au 1^{er} juillet 2023 de plus de 1500 m²** (environ 80 places de parking) :

- Obligation d'installer des ombrières photovoltaïques sur 50% de la surface
- Déjà applicable pour tout nouveau parking
- Entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} juillet 2028 pour les parkings existants en fonction de leur surface et du type de contrat
- Des dérogations sont possibles pour des raisons spécifiques telles que la présence d'arbres, des contraintes techniques, financières ou architecturales.

Pour tous les **bâtiments neufs ou existant lourdement rénovés non résidentiels de plus de 500 m²** (1000 m² pour les bureaux) :

- Obligation d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture sur :
 - o 30 % de la surface à compter du 1^{er} juillet 2023
 - o 40 % de la surface à compter du 1^{er} juillet 2026
 - o 50 % de la surface à compter du 1^{er} juillet 2027
- Obligation de permettre la perméabilité des parkings associés

Pour tous les **bâtiments existants non résidentiels de plus de 500 m²** (1000 m² pour les bureaux) :

- Obligation d'installer en toiture sur une surface à définir par décret :
 - o Un procédé de production d'énergie renouvelable
 - o Un système de végétalisation
- Applicable au 1^{er} janvier 2028 pour les bâtiments existants au 1^{er} juillet 2023

La commune a fait le choix d'insister sur la réglementation en vigueur et à venir pour les bâtiments et parkings neufs et existants et donc d'identifier tous ceux concernés par ces obligations réglementaires à horizon 2028.

V. Concertation

Conformément aux objectifs et aux modalités énoncées par la loi APER du 10/03/2023, la commune de Val d'Isère sollicite la participation du public dans le processus de réflexion et de définition des ZAEnR sur le territoire communal.

Cette concertation se tiendra pendant trois semaines du 19/08/2024 au 09/09/2024.

Les éléments du dossier présentant les propositions de zonages seront consultables en mairie aux heures d'ouverture et sur le site de la mairie de Val d'Isère (<https://www.valdisere.fr/>). Le public pourra faire parvenir avis, remarques et propositions à l'adresse suivante : urbanisme@valdisere.fr

VI. Pour aller plus loin

Loi APER n°2023-175 du 10/03/2023

→ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi Climat et Résilience du 22/08/2021

→ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924

Le cadastre solaire Tarentaise est un outil de sensibilisation aux potentiels d'utilisation de l'énergie solaire. Il permet de connaître le potentiel solaire d'un bâtiment pour produire de l'électricité ou chauffer de l'eau.

→ <https://cadastre-solaire-tarentaise.siterre.fr/main>

Potentiels de géothermie de surface (nappe et sonde) et installations existantes référencées

→ <https://www.geothermies.fr/>